

# Loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires)

du 11 mai 1983

---

## *Le Grand Conseil du Canton du Valais*

vu les articles 22, 30 chiffre 3, 44 chiffres 2, 6 et 12, et 53 de la Constitution cantonale;

considérant qu'il est nécessaire de régler à nouveau le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et de l'adapter aux conditions actuelles; sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide :*

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Art. 1<sup>4</sup>** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi régit sous réserve des dispositions spéciales le statut des fonctionnaires et employés titulaires de l'une des fonctions énumérées dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et du personnel administratif des tribunaux.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'article 5 (durée de la période administrative), de l'article 6 (nomination et temps d'essai) ainsi que des articles 33 à 35 (résiliation et renouvellements des rapports de service) ne sont pas applicables aux chefs de service (rapport de droit public). Sont applicables à cet égard les dispositions du code des obligations en la matière

<sup>3</sup> La présente loi est subsidiairement applicable au corps de la police cantonale ainsi qu'aux enseignants nommés par le Conseil d'Etat. En outre, la législation scolaire règle le statut du corps enseignant.

### **Art. 2<sup>4</sup>** Définition de la qualité de fonctionnaire et d'employé

<sup>1</sup> Est considérée comme fonctionnaire la personne qui est nommée définitivement pour la période administrative en cours.

<sup>2</sup> Sont considérés comme employés, sous rapport de droit public, les chefs de service et la personne qui est nommée à titre d'essai. Ils ne disposent pas du statut de fonctionnaire.

<sup>3</sup> Les employés et le personnel auxiliaire de l'Etat qui ne sont pas titulaires d'une fonction figurant dans l'organigramme de l'administration cantonale, ainsi que les apprentis, sont soumis aux dispositions du droit fédéral, à la législation cantonale sur le travail et, le cas échéant, aux contrats collectifs de travail et aux contrats types en vigueur dans le canton. Dans la décision

d'engagement, les dispositions de la présente loi peuvent tout efois être déclarées subsidiairement applicables.

### **Chapitre 2 : Engagement et nomination**

#### **Art. 3<sup>2</sup>** Autorité de nomination

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour la nomination des fonctionnaires et des employés (ci-après fonctionnaire).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer l'engagement des auxiliaires pour une durée déterminée aux départements, respectivement aux services.

#### **Art. 4** Mise au concours - exigences de nomination

<sup>1</sup> Toute nomination doit être précédée d'une mise au concours publique par insertion dans l'organe officiel cantonal de publication et d'une visite médicale.

<sup>2</sup> Si le résultat de cette mise au concours est insuffisant, une fonction peut être repourvue par voie d'appel d'offres, pour autant que l'appelé remplisse les conditions de la mise au concours.

<sup>3</sup> Autant que possible, la préférence est donnée aux candidats faisant déjà partie du personnel de l'Etat.

<sup>4</sup> La nomination peut être subordonnée à certaines conditions notamment quant à l'âge, l'état de santé, l'aptitude, la formation, la connaissance de langues, elle peut dépendre du résultat d'un examen ou d'un temps d'essai.

<sup>5</sup> Des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne pourront pas être occupés dans des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate.

#### **Art. 5** Durée de la période administrative

La durée de la période administrative est de quatre ans. Elle commence le premier janvier qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

#### **Art. 6** Nomination provisoire ou définitive

<sup>1</sup> Sont nommées les personnes de nationalité suisse qui jouissent d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civiques.

<sup>2</sup> L'employé est nommé provisoirement pour une année. Cette durée peut, pour autant qu'il y ait des raisons suffisantes, être prolongée pour une nouvelle année.

<sup>3</sup> Pour autant que l'employé donne satisfaction par son travail et son comportement, le Conseil d'Etat, après la fin du temps d'essai, le nomme définitivement en qualité de fonctionnaire.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, l'autorité peut toutefois nommer à titre définitif un employé qui ne possède pas la nationalité suisse.

### **Chapitre 3 : Devoirs de service**

#### **Art. 7** Devoirs de service

<sup>1</sup> Le fonctionnaire consacre toute son activité au service de l'Etat.

<sup>2</sup> Le fonctionnaire exécute lui-même le travail qui lui est confié. Il doit accomplir consciencieusement et avec zèle les obligations de sa charge.

<sup>3</sup> La participation à une cessation de travail constitue une violation des devoirs de service.

#### **Art. 8** Cahier des charges

Chaque fonctionnaire est titulaire d'un cahier des charges. Le supérieur est responsable de la concordance entre les tâches attribuées au fonctionnaire et celles figurant sur le cahier des charges ainsi que de leur exécution.

#### **Art. 9<sup>1</sup>** Durée de travail

La durée de travail hebdomadaire est fixée par la loi. Le fonctionnaire est tenu de respecter la durée du travail fixée dans la décision d'engagement.

#### **Art. 10** Occupation accessoire

<sup>1</sup> Sont incompatibles avec l'activité du fonctionnaire:

- a) l'exercice de toute industrie et l'exploitation de tout commerce;
- b) la participation à un conseil d'administration, à la direction d'une société à but lucratif à moins qu'il n'agisse sur mandat du Conseil d'Etat ou, avec son autorisation, sur mandat d'une collectivité publique.

<sup>2</sup> L'exercice de toute autre activité accessoire est subordonné à une autorisation écrite du Conseil d'Etat. Pour accorder cette autorisation, le Conseil d'Etat examine notamment si le fonctionnaire poursuit un but lucratif avec cette activité et si celle-ci l'occupe durablement ou dans une large mesure. Cette autorisation est également nécessaire pour les activités que le fonctionnaire a dans le cadre d'une entreprise de sa propre famille. L'autorisation est refusée si l'activité accessoire est préjudiciable à sa fonction.

<sup>3</sup> La présence d'un fonctionnaire dans une commission d'experts est subordonnée à l'autorisation expresse du chef du département.

#### **Art. 11** Charge publique

<sup>1</sup> Tout fonctionnaire éligible peut se présenter lors d'une élection à une charge publique.

<sup>2</sup> Le fonctionnaire qui veut être candidat à une fonction publique doit en informer par écrit le Conseil d'Etat. Celui-ci en prend connaissance, informe le fonctionnaire des éventuelles incompatibilités et attire son attention sur les conséquences qui en découlent.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les congés spéciaux pour les fonctionnaires occupant une charge publique.

#### **Art. 12** Secret de fonction

<sup>1</sup> Le fonctionnaire est tenu au secret sur toutes les affaires de service. Il doit en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

<sup>2</sup> L'autorisation du Conseil d'Etat est nécessaire pour la remise de pièces officielles. Demeurent réservées les dispositions contraires de la législation spéciale.

<sup>3</sup> L'obligation de garder le secret sur les affaires de service subsiste même après cessation des rapports de service.

<sup>4</sup> Le fonctionnaire ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

<sup>5</sup> Lorsque le fonctionnaire constate une éventuelle infraction pénale, qui se poursuit d'office, il en informe immédiatement le juge compétent et le Conseil d'Etat.

### **Art. 13** Subvention de tiers

<sup>1</sup> Toutes subventions ou participations aux traitements accordées par la Confédération ou des tiers restent acquises à l'Etat. Il en est de même des indemnités versées pour des travaux spéciaux et des émoluments encaissés par l'Etat.

<sup>2</sup> Les inventions faites par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions appartiennent à l'Etat. Pour une invention ayant une réelle importance économique, le fonctionnaire a droit à une indemnité équitable fixée par le Conseil d'Etat.

### **Art. 14** Dons ou autres avantages

<sup>1</sup> Il est interdit au fonctionnaire de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou d'autres avantages.

<sup>2</sup> Il lui est par ailleurs interdit de participer de manière directe ou indirecte aux fournitures, soumissions et ouvrages qui intéressent l'Etat du Valais ou ses établissements.

## **Chapitre 4 : Conséquences des violations des devoirs de service**

### **Art. 15** Cas disciplinaires

<sup>1</sup> Le fonctionnaire qui viole intentionnellement ou par négligence ses devoirs de service engage sa responsabilité.

<sup>2</sup> Les conséquences d'une procédure pénale ou civile n'ont aucune incidence sur la procédure disciplinaire.

### **Art. 16** Mesures disciplinaires – Autorité compétente

<sup>1</sup> Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes:

- a) la réprimande écrite;
- b) l'amende jusqu'à 1000 francs;
- c) la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an;
- d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié, pour une durée maximale de trois mois;
- e) la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement;
- f) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;
- g) le renvoi sans délai et le cas échéant sans indemnité.

<sup>2</sup> La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement aux devoirs de service et selon la conduite antérieure du fonctionnaire.

<sup>3</sup> Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

<sup>4</sup> Les dispositions statutaires de la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais demeurent réservées en ce qui concerne le renvoi immédiat.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat prononce les mesures disciplinaires.

**Art. 17** Procédure disciplinaire: a) Ouverture. b) Procédure

<sup>1</sup> L'ouverture d'une procédure disciplinaire doit être communiquée par écrit au fonctionnaire concerné.

<sup>2</sup> En ordonnant l'ouverture d'une procédure disciplinaire, le Conseil d'Etat peut également prononcer la suspension provisoire du fonctionnaire avec les conséquences correspondantes.

<sup>3</sup> Il est donné connaissance au fonctionnaire du résultat de l'enquête. Le fonctionnaire a le droit de se déterminer de manière suffisante, de faire valoir tous les faits à sa décharge et de proposer des moyens de preuves.

<sup>4</sup> Lors de la consultation d'un dossier ou de l'échange d'écritures, le fonctionnaire pourra se faire assister d'un conseiller juridique.

<sup>5</sup> La décision disciplinaire doit être motivée et notifiée par écrit au fonctionnaire, avec indication des voies de recours.

**Art. 18** c) Commission disciplinaire

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme une commission disciplinaire de trois à cinq membres. Celle-ci examine les cas qui lui sont soumis et élabore un projet de décision.

<sup>2</sup> La commission disciplinaire doit procéder à l'audition du fonctionnaire et à toutes les investigations utiles.

**Art. 19** Contestation de la décision disciplinaire

<sup>1</sup> Le fonctionnaire peut attaquer une décision disciplinaire du Conseil d'Etat par un recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

**Art. 20** Prescription

<sup>1</sup> Le droit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire se prescrit par une année dès le jour où le Conseil d'Etat a officiellement connaissance du fait pouvant entraîner l'ouverture de cette procédure. Dans tous les cas, la procédure doit être introduite dans les cinq ans suivant la réalisation de ce fait.

<sup>2</sup> En cas de procédure pénale pendante, la prescription d'un an commence à courir dès l'entrée en force du jugement pénal.

**Art. 21** Responsabilité pénale

La responsabilité pénale du fonctionnaire est régie par les dispositions du Code pénal suisse et du code cantonal de procédure pénale.

**Art. 22** Responsabilité civile

Pour les prétentions civiles en dommages et intérêts, les dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents sont applicables.

### **Chapitre 5: Droits du fonctionnaires a) Traitement**

#### **Art. 23<sup>1,5</sup>** Droit au traitement

<sup>1</sup> Le fonctionnaire a droit à un traitement

<sup>2</sup> La loi fixe le minimum et le maximum des traitements de base dans le cadre d'une échelle des traitements et arrête les dispositions concernant les éléments du traitement liés à la personne du fonctionnaire, ainsi que les allocations sociales, de renchérissement et autres.

#### **b) Vacances**

#### **Art. 24** Droit aux vacances

Le fonctionnaire a droit à des vacances annuelles payées. Le Grand Conseil fixe la durée des vacances.

#### **c) Dispositions diverses**

#### **Art. 25** Entretien de services

En tout temps, le fonctionnaire a le droit de demander à son supérieur un entretien de service.

#### **Art. 26** Certificat de travail

<sup>1</sup> Le fonctionnaire peut en tout temps demander un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sur sa conduite.

<sup>2</sup> A la demande expresse du fonctionnaire, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

#### **Art. 27** Formation et perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat édicte les directives relatives à la formation et au perfectionnement professionnels.

#### **Art. 28** Droit d'association

Le droit d'association est garanti au fonctionnaire sous réserve des dispositions de droit public.

### **Chapitre 6: Institutions de prévoyance**

#### **Art. 29<sup>3</sup>** Affiliation à la caisse de prévoyance - caisse maladie

<sup>1</sup> Le fonctionnaire est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV), sous réserve de dispositions légales spéciales.

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Abrogé

## Chapitre 7 : Modifications et cessation des rapports de service

### Art. 30 Promotion

Est considérée comme promotion la nomination d'un fonctionnaire à une fonction supérieure attribuée à une classe de traitement plus élevée.

### Art. 31 Transfert

<sup>1</sup> Sous réserve du maintien de la situation matérielle acquise et si l'intérêt de l'administration ou du fonctionnaire l'exige, le Conseil d'Etat peut, moyennant un préavis de deux semaines, décider le transfert temporaire d'un fonctionnaire dans une autre fonction de même nature ou rangée dans une classe inférieure. Si le transfert doit être définitif, le délai de préavis est de trente jours pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un transfert, le fonctionnaire a le droit de donner sa démission dans les délais réglementaires.

### Art. 32<sup>3</sup> Fin des rapports de service pour raison d'âge ou de santé

<sup>1</sup> L'âge ordinaire de la retraite est fixé par la loi régissant les institutions de prévoyance du canton du Valais. Demeure réservée la fixation par le Conseil d'Etat de l'âge limite.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service d'un fonctionnaire atteint d'une incapacité durable d'exercer sa fonction. Demeurent réservées les dispositions régissant la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais.

### Art. 33 Fin des rapports de service en cas de nomination définitive

<sup>1</sup> Le fonctionnaire nommé définitivement peut en tout temps se démettre de ses fonctions sous respect d'un préavis de six mois. Le Conseil d'Etat peut, sur demande du fonctionnaire, mettre fin aux rapports de service avant la fin de ce délai.

<sup>2</sup> Au cours d'une procédure disciplinaire, ni l'autorité de nomination ne le fonctionnaire ne peuvent mettre fin aux rapports de service.

### Art. 34 Fin des rapports de service en cas d'engagement à titre d'essai ou provisoire

<sup>1</sup> La résiliation d'un engagement à titre d'essai ne peut intervenir de part et d'autre que pour la fin d'un mois moyennant un préavis de deux semaines.

<sup>2</sup> La résiliation d'un engagement à titre provisoire ne peut intervenir de part et d'autre que pour la fin d'un mois moyennant un préavis de deux mois.

### Art. 35 Renouvellement des rapports de service Cessation des rapports de service à la fin de la période administrative

<sup>1</sup> Sauf décision contraire de l'autorité de nomination, à la fin de la période administrative, le rapport de service est renouvelé tacitement pour la prochaine période administrative.

<sup>2</sup> La décision de l'autorité de nomination de ne pas renommer un fonctionnaire doit lui être notifiée au plus tard jusqu'au 30 juin précédant la fin de la période administrative.

**Art. 36** Résiliation pour de justes motifs

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps résilier l'engagement d'un fonctionnaire pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Sont applicables les dispositions correspondantes du Code des obligations

**Art. 37** Passation de pouvoirs

<sup>1</sup> A son départ, le fonctionnaire est tenu de remettre à son supérieur les documents qu'il possède en vertu de sa fonction.

<sup>2</sup> Dans les cas importants ou à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties, un procès-verbal sera tenu. Toutes dispositions spéciales du Conseil d'Etat demeurent réservées.

**Art. 38** Droit de recours

Le fonctionnaire a un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales****Art. 39** Abrogation du droit antérieur

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées toutes les dispositions cantonales contraires, en particulier le règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais, avec toutes ses modifications et ses dispositions d'application.

**Art. 40** Carnet d'épargne

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, le fonctionnaire qui ne peut adhérer à la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat a droit à l'ouverture d'un carnet d'épargne, pour autant qu'il exerce au minimum une activité à mi-temps, pendant dix mois par année au moins. Demeurent réservées les dispositions de l'adhésion facultative à la caisse de prévoyance.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les dispositions d'application en la matière.

**Art. 41** Votation populaire

La présente loi est de portée générale. Elle est soumise à la votation populaire.

**Art. 42** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1983.

Le président du Conseil d'Etat: **P.-A. Bornet**  
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<b>L fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 mai 1983</b>	RO/VS 1984, 1	1.8.1984
<sup>1</sup> modification du 20 juin 1995: <b>n.t.</b> : art. 9, 23 al. 2	RO/VS 1995, 34	1.1.1996
<sup>2</sup> modification du 15 décembre 2004: <b>n.t.</b> : art. 3	RO/VS 2005, 43	1.5.2005
<sup>3</sup> modification du 12 octobre 2006: <b>n.t.</b> : art. 29, 32	RO/VS 2007, 54	1.1.2007
<sup>4</sup> modification du 14 février 2008: <b>n.t.</b> : art. 1, 2	BO No 10/2008	1.8.2008
<sup>5</sup> modification du 11 septembre 2008: <b>n.t.</b> : art. 23	BO No 39/2008	1.1.2009
<b>a.</b> : abrogé; <b>n.</b> : nouveau; <b>n.t.</b> : nouvelle teneur		